



Au cœur de la forêt

Schweizerischer Forstverein
Société forestière suisse
Società forestale svizzera

Jean Rosset
Président
Chemin des Truits 22
CH-1185 Mont-sur-Rolle

Tel. +41 79 770 68 92
jean.rosset@forstverein.ch
www.forstverein.ch

PEFC Suisse
c/o Lignum
Mühlebachstrasse 8
8008 Zürich

Mont-sur-Rolle, le 3 décembre 2012

PEFC Suisse, consultation sur la révision des standards de gestion forestière

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de prendre position dans le cadre de la consultation sur la révision des standards de gestion forestière du PEFC Suisse ainsi que sur les autres documents inhérents à cette démarche.

Fondamentalement

La révision des standards de gestion forestière pour le PEFC Suisse conserve le même niveau d'exigence que le niveau actuel tout en retravaillant la structure et en simplifiant les procédures.

La SFS salue ce travail de simplification et de restructuration des standards, critères et indicateurs tel qu'élaboré dans les documents mis en consultation. Un compliment particulier doit être adressé pour le choix de la structure qui concentre de manière conséquente les standards et critères sur les sept premières pages et pour avoir relégué la liste des indicateurs en annexe.

Le choix de lier certains critères aux bases légales fédérales en vigueur, ce qui permet de réduire la liste des indicateurs, est tout à fait remarquable et nous lui apportons notre soutien inconditionnel.

Nous saisissons l'occasion de cette consultation pour relever le niveau généralement très élevé des exigences proposées par le PEFC Suisse en comparaison internationale. A titre d'exemple, le standard français autorise les coupes rases entre 2 et 10 hectares et fixe à un arbre à l'hectare la valeur cible pour les arbres biotopes (critère 2.2.7). Ces différences, si elles reflètent des disparités effectives entre les législations nationales et entre les conditions cadres de la gestion forestière inhérentes à chaque pays, ont cependant une incidence négative dérangeante sur la crédibilité du label PEFC, qui s'exprime par le fait qu'un produit PEFC

suisse n'est pas comparable qualitativement aux produits PEFC des autres pays européens et encore moins vis-à-vis des pays d'autres continents.

Nous regrettons que les deux directives obligatoires VL001 et VL002 n'aient pas été mises en consultation en français.

VL 001 Bases du système de certification du PEFC Suisse

Nous saluons la simplification du système défini dans cette directive obligatoire qui abandonne le niveau de la région. En effet ce niveau est rendu inutile dans la pratique car redondant avec la définition du groupe de certification.

VL 002 Exigences pour les organismes de certification et les auditeurs

Nous saluons la simplification de cette directive obligatoire, qui se limite désormais aux exigences relatives à la certification de la gestion forestière et renvoie aux règles du PEFC international pour ce qui concerne la certification COC.

ND 002 Exigences pour la certification de groupe

Ce document normatif a également été simplifié. Nous approuvons sans réserve l'abandon des chapitres et mentions concernant l'exigence d'une planification pour le groupe. Le système des exigences requises au niveau du groupe dans ce document normatif est suffisamment étoffé et complet à cet effet.

ND 005 Standards de gestion forestière

4. Conditions préalables

Dans les conditions préalables du chapitre 4, référence est faite aux critères issus de la conférence d'Helsinki. Ceux-ci au point 5 ne mentionnent pas la conservation des fonctions de protection dans la gestion des forêts. Cette obligation de conservation n'est pas non plus reprise dans les exigences internationales du PEFC (PEFC ST 1003:2010), ni dans le document adopté à la conférence de Vienne en 2002 (http://www.foresteurope.org/documentos/improved_indicators.pdf). Nous demandons à ce que le terme de conservation soit supprimé.

Annexe A.2 Check-list standard 1 - 3

Indicateur 2.4.7 : la formulation « *Les principales essences devraient pouvoir se régénérer naturellement.* » ne respecte pas l'art. 27, al. 2, LFo, qui dit que la régénération naturelle par des essences adaptées à la station **doit** être garantie, qui plus est sans mesures de protection. Cet indicateur doit être corrigé de façon à correspondre au moins aux exigences légales.

Indicateur 3.8.4 : la formulation « *Les néophytes envahissantes figurant sur la liste noire devraient être observées également en forêt* » est moins contraignante que le standard 3.8, qui définit que l'observation des néophytes fait partie des données que l'exploitation forestière doit **au minimum** annoncer.

Réserve faite des remarques ci-devant ainsi que des remarques de détail et de traduction remises en annexe, la SFS approuve et soutient la révision des standards de gestion forestière du PEFC Suisse et de ses annexes

Avec nos meilleures salutations,
La Société forestière suisse



Jean Rosset
Président

Annexes

- Remarques de traduction et de détails

**PEFC Suisse, consultation sur la révision des standards de gestion forestière
Annexe à la prise de position de la SFS du 4 décembre 2012
Remarques de traduction et de détails**

ND 005 Standards de gestion forestière

Chapitre 4 des conditions préalables

La traduction de l'anglais des termes « maintenance » et « conservation » en français est correcte alors que la traduction de l'anglais vers l'allemand est imprécise. La norme allemande PEFC D 1002 :2009 mentionne pour l'anglais « conservation » le terme « Bewahrung ». Nous demandons à ce que la formulation de la version allemande soit reprise dans la formulation suisse dans sa version en langue allemande.

Standard 3 Gestion, Partie C Gestion de l'exploitation

Dans la formulation de l'objectif de ce standard ainsi que dans la formulation du principe 3.8, la traduction du terme « Ertrag » par « rendement » est inexacte. Le terme « produit », dans sa compréhension comptable, serait plus approprié, à défaut on peut utiliser le terme de « revenu ».

Au principe 3.9, la traduction du terme « Produktkette » par « filière d'approvisionnement » est inexacte. Le terme « chaîne de contrôle des produits » ou « chaîne de contrôle », tel qu'utilisé par le PEFC France, serait plus approprié.

Annexe A.2 Check-list standard 1 - 3

L'indicateur 2.2.3 fait référence aux indicateurs 2.2.4 et 2.5.3. Ce dernier n'existe pas dans l'annexe. Cette référence doit être corrigée.

Annexe B Aide à l'orientation

La correspondance de l'indicateur 6.7.1 fait référence à l'indicateur 2.9.1 qui n'existe pas. Cette référence doit être corrigée pour le G14.

La correspondance de l'indicateur 6.7.2 fait référence de manière erronée à l'indicateur G14. Cette référence doit être corrigée pour le G15.

La correspondance de l'indicateur 6.9.2 fait référence de manière erronée à l'indicateur G16. Cette référence doit être corrigée pour le 3.8.4.

VL 002 Exigences pour les organismes de certification et les auditeurs

4.3 Anforderungen an eingesetzte Auditoren

Au deuxième paragraphe, les termes utilisés (« Diplomforstwirt », « Referendarausbildung ») proviennent du système allemand et ne sont pas adaptés au système suisse. Ces termes doivent être adaptés.